



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création du champ captant « Les Bordes », comportant la création de deux forages en
complément du forage « F2 » existant,
à Aix-en-Othe (10), Palis (10) et Villemaur-sur-Vanne (10) ;**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « REGIE SDDEA - 22 rue Grégoire Pierre Herluison - 10000 TROYES », reçu le 27 mars 2023, complété le 17 mai 2023, relatif au projet de création du champ captant « Les Bordes », comportant la création de deux forages en complément du forage « F2 » existant, à Aix-en-Othe (10), Palis (10) et Villemaur-sur-Vanne (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 avril 2023 ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 25 octobre 2021, qui exonérait d'évaluation environnementale un projet de captage d'un volume annuel de 450 000 m³ au droit du même forage « F2 » du présent projet ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui est susceptible de relever également de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste à pérenniser un captage d'eau existant actuellement en service d'une profondeur de 50 m :
 - produisant dans le futur 170 000 m³/an ;
 - qui a bénéficié d'une autorisation provisoire d'exploiter (arrêté préfectoral ARS-SE-2018-02 du 27 février 2018) d'une durée de 2,5 ans, caduque aujourd'hui ;
- qui comporte la création de deux forages produisant dans le futur, à eux deux, 200 000 m³/an, dont la profondeur n'est pas encore connue ;
- qui porte ainsi sur un captage d'un volume annuel total de 370 000 m³/an, d'un débit instantané global d'exploitation de pointe de 90 m³/h et d'un volume journalier de 1 850 m³ ;
- qui vise également la définition des aires de protection et la déclaration d'utilité publique du captage ;
- qui est destiné à l'alimentation en eau potable des communes d'Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Palis ;
- qui est motivé par la dégradation de la qualité de l'eau (nitrates et pesticides) sur l'ancien ouvrage dit « des Pénates » ;
- qui permet le captage d'une eau de meilleure qualité que l'ancien puits précédemment exploité ; qui nécessite néanmoins un traitement des pesticides ;
- qui vient en remplacement des anciens forages de Villemaur-sur-Vanne et d'Aix-en-Othe, pour une exploitation annuelle augmentée tenant compte des besoins futurs (passant d'environ 280 000 m³/an pour les besoins actuels à 370 000 m³/an pour les besoins futurs) ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit et à proximité du forage existant « F2 » de Villemaur-sur-Vanne, lieu-dit « Les Bordes » (code BSS BSS000WKHX), parcelle cadastrale ZO94 ;
- au droit de la masse d'eau suivante définie dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
 - masse d'eau : FRHG209 « Craie du Senonais et Pays d'Othe » dont l'état quantitatif est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux et dont l'état chimique est qualifié de « médiocre » en raison des paramètres déclassant « pesticides » et « nitrates » et qui présente un risque de non atteinte du bon état en 2027 en raison des mêmes paramètres ;

- à proximité (environ 200 m) de la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ou ZNIEFF) de type 1 et zone Natura 2000 (ZSC « Marais de la Vanne à Villemaur ») ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui compte tenu :
 - de la disponibilité de la ressource ;
 - des résultats de l'étude de suivi hydrogéologique qui conclut à un rabattement non significatif de la nappe ;
 - du volume supplémentaire futur, par rapport au volume actuel, évalué à 90 000 m³/an ;
- les impacts sur le site Natura 2000 situé à proximité, qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu de la réalisation d'un test d'exploitation et du suivi hydrogéologique associé qui conclut à aucun impact qualitatif et quantitatif significatif, notamment :
 - à un rabattement moyen de la nappe de 2 cm en bordure aval du site ;
 - à aucune modification significative de la qualité des eaux au droit du site (influence des précipitations et des périodes de traitements agricoles) ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à l'exploitation du forage, pour lesquels :
 - l'étude de suivi hydrogéologique conclut à une qualité chimique de l'eau souterraine dégradée par les pesticides et les nitrates, cependant moins dégradée que le précédent forage et qui peut néanmoins être considérée comme potentiellement conforme pour un usage d'eau potable moyennant un traitement contre les paramètres dégradants ;
 - le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et la réglementation sur la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du champ captant « Les Bordes », comportant la création de deux forages en complément du forage « F2 » existant, à Aix-en-Othe (10), Palis (10) et Villemaur-sur-Vanne (10), présenté par le maître d'ouvrage « REGIE SDDEA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 juin 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>